

Contrat d'apprentissage

BENEFICIAIRES

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus.
- Certains jeunes de plus de 26 ans.
- Les jeunes de 15 ans s'ils sortent de 3^{ème} ou s'ils atteignent 16 ans avant la fin de l'année civile (sous réserve de dérogation).
- Sans limite d'âge si le jeune est travailleur handicapé

DROIT ET OBLIGATION DE L'APPRENTI

L'apprenti est un jeune salarié en formation.

Il s'engage à :

- effectuer le travail que lui confie l'employeur, ce travail étant directement lié à sa formation professionnelle
- respecter le règlement de l'entreprise
- suivre la formation en CFA

NATURE DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de Formation d'Apprentis

DUREE DU CONTRAT

➤ Elle varie d'un à trois ans selon le métier, le niveau du diplôme (CAP, BEP, MC, BP, BM, BAC PRO, BTS, BT...) et le niveau de compétences de l'apprenti. Le cas le plus fréquent est un contrat de deux années.

➤ Il est possible de signer des contrats d'apprentissage successifs afin de préparer une spécialisation, un diplôme de niveau supérieur, un autre métier.

➤ la durée peut être portée à 4 ans pour les travailleurs handicapés

REMUNERATION

Le salaire est calculé sur la base du SMIC* (sauf dispositions contractuelles plus favorables).

Le jeune est affilié à la Sécurité Sociale.

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 – 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC	53 % du SMIC
18 – 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC	65 % du SMIC
21 – 25 ans	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC

Attention : des règles particulières de rémunération sont prévues en cas de prolongation ou réduction de la durée de l'apprentissage, en cas de modification de cette durée en raison du niveau initial du jeune, en cas de contrats successifs (CAP connexe, mention complémentaire...).

* Salaire exonéré de certaines charges patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi.

L'employeur est redevable des cotisations accident du travail et maladie professionnelle.

Ce salaire peut être supérieur en vertu d'un accord conventionnel ou contractuel.

Le montant des rémunérations est majoré à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour où le jeune atteint 18 ou 21 ans.

C.F.A. - FORMATION

➤ Formation en alternance entre l'entreprise et le CFA. Ce dernier assure au minimum 400 heures de formation par année de contrat.

➤ La formation est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou un titre homologué.

Temps passé au C.F.A. :

Il est assimilé à un temps de travail et rémunéré comme tel.

DESIGNATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

Désignation d'un maître d'apprentissage qui doit avoir au minimum Soit :

➤ Un diplôme ou un titre correspondant à la formation envisagée pour le jeune et 3 ans de pratique professionnelle

Soit

➤ 5 ans de pratique professionnelle en relation avec la formation envisagée pour le jeune et un niveau minimal de qualification.

FORMALITES

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat assure sous certaines conditions :

➤ La rédaction du contrat d'apprentissage qui est signé par les différentes parties.

➤ L'envoi de ce contrat au Centre de Formation d'Apprentis (C.F.A.) pour inscription

➤ L'enregistrement du contrat

➤ L'envoi à l'employeur et à l'apprenti de leurs exemplaires, après enregistrement

➤ Assistance pendant toute la durée du contrat

L'entreprise se charge d'établir la Déclaration Unique d'Embauche et la transmet à l'URSSAF ou à la MSA.

RUPTURE DU CONTRAT

➤ **Durant les deux premiers mois :**

Le contrat peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties,

➤ **Passé ce délai :**

La résiliation du contrat ne peut intervenir que sur un accord exprès et bilatéral des cosignataires, ou à défaut être prononcée par le Conseil de Prud'hommes,

➤ **En cas d'obtention du diplôme :**

L'apprenti peut mettre fin unilatéralement à son contrat avant le terme fixé initialement (préavis de 2 mois).

AUTRES AVANTAGES FINANCIERS

Voir détail au dos de la fiche

AVANTAGES

- **Salaire exonéré de certaines charges patronales et salariales** d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi.
- **Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis**
Renseignements auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- **En cas d'embauche d'un jeune travailleur handicapé**, une aide spécifique de 1525 € par période de 6 mois est versée à l'entreprise. Le jeune perçoit également une aide.

Aides régionales aux employeurs pour les contrats d'apprentissage à partir du 01.06.2008 sous réserve de modification pour les contrats conclus à partir du 01.06.2009

out employeur d'apprentis relevant du secteur privé Et les employeurs du secteur public de moins de 100 salariés

Catégories d'aides	Montant	Caractéristiques et conditions à remplir	Cumulable	Justificatifs	Versement
Aide Générale	1 000 €	Attribuée pour tout contrat d'apprentissage dûment enregistré par les services compétents. Le lieu d'exécution du contrat doit être situé en R.R.A, il doit se poursuivre depuis 6 mois révolus à compter du premier jour de l'embauche et dans la limite de la durée du contrat (+ 3 mois).	Le bénéfice de l'aide générale est une condition à l'éligibilité des autres bonifications.	Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage et le formulaire Région dûment complété.	Aide forfaitaire versée à la fin de chaque année du cycle de formation ou au prorata de la durée du contrat lorsque celle-ci est inférieure à un an.
Soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification (BMAJ)	500 €	Attribuée pour tout contrat d'apprentissage dûment enregistré par les services compétents. L'apprenti doit avoir au moins 17 ans et 6 mois au premier jour du contrat (ou au moins 18 ans après 6 mois révolus).	OUI avec toutes les autres bonifications pour les entreprises de moins de 20 salariés. Cumulable avec la seule aide générale pour les entreprises de plus de 20 salariés.	Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage et l'attestation fournie par le CFA avec les formulaires.	A la fin de chaque année du cycle de formation ou au prorata temporis pour un nombre d'heures d'absence justifiées ou non < 1/3 du volume horaire annuel de formation ou un nombre d'heures d'absence injustifiées < 70 h.

Les employeurs d'apprentis relevant du secteur privé Dans une entreprise de moins de 20 salariés

Bonifications	Montant	Caractéristiques et Conditions à remplir	Cumulable	Justificatifs	Versement
Soutien à la formation du maître d'apprentissage (BMA)	500 €	Suivi d'une formation de minimum 7 heures dans la limite de la durée du contrat et par le maître d'apprentissage déclaré au contrat.	OUI avec toutes les autres bonifications.	Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage et l'attestation fournie par le CFA, l'organisme consulaire ou agréé ayant effectué la formation conforme au cahier des charges défini par la Région.	En une seule fois au cours de sa carrière avec déclaration sur l'honneur.
Soutien à la formation de jeunes Préparant un diplôme de niveau IV (BF4)	500 €	Niveau IV de formation indiqué dans le contrat d'apprentissage dans la rubrique « niveau de diplôme préparé ».	OUI avec toutes les autres aides sauf BF5	Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA avec les formulaires.	Par contrat à la fin de la première année du cycle de formation ou au prorata temporis pour un nombre d'heures d'absence justifiées ou non < 1/3 du volume horaire annuel de formation ou un nombre d'heures d'absence injustifiées < 70h.
Soutien à la formation de jeunes préparant Un diplôme de niveau V (BF5)	1 500 €	Niveau V de formation indiqué dans le contrat d'apprentissage dans la rubrique « niveau de diplôme préparé ».	OUI avec toutes les autres aides sauf BF4	Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA avec les formulaires.	Par contrat : - versé en une fois à la fin d'un cycle de formation d'un an (1500 €) - versé en deux fois à la fin de la 1 ^{ère} et de la 2 ^{ème} année du cycle de formation d'un an (750 € X 2) au prorata temporis pour un nombre d'heures d'absence justifiées ou non < 1/3 du volume horaire annuel de formation ou un nombre d'heures d'absences injustifiées < 70h.